

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par

Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel et
Mme Pirès Beaune

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer la bascule du régime d'indemnisation des arrêts de travail des assurés présentant une affection longue durée (« ALD ») dite non-exonérante dans le régime de droit commun.

Au titre d'une ALD non-exonérante, l'assuré bénéficie d'un régime d'indemnités journalières d'arrêt de travail plus favorable que le droit commun :

1 095 jours d'indemnités journalières sur 3 ans contre 360 jours sur 3 ans pour le droit commun ;

La suppression du délai de carence à compter du 2^{ème} arrêt de travail lié à la pathologie ayant déclenché le compteur ALD « non exonérante ».

La bascule du régime d'indemnisation des arrêts de travail des assurés présentant une ALD dite non-exonérante dans le régime de droit commun constitue donc un recul majeur.

Alors qu'1/3 des ALD non exonérantes sont des dépressions légères, et un 1/3 des troubles musculosquelettiques, il eut été plus judicieux de se pencher sur les causes de la croissance de ces ALD, et non de raboter aveuglément les droits octroyés à des assurés dont l'état de santé le justifie.